

Circulaire DPM 2000-414 du 20 juillet 2000
**relative à la procédure d'acquisition de la nationalité
française par déclaration à raison du mariage¹**

NOR : MESN0030488C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

References:

Code civil, livre 1er, titre 1er bis « de la nationalite francaise » ;

Decret n° 93-1362 du 30 decembre 1993 (JO du 31 decembre 1993), modifie par le decret n° 98-720 du 20 аобыт 1998 (JO du 21 аобыт 1998).

Textes abroges :

Circulaires n° 93-25 du 28 septembre 1993, n° 18 octobre 1994 et n° 95-11 du 12 mai 1995 du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville ;

Partie C. III a) relative a l'acquisition de la nationalite francaise a raison du mariage de la circulaire CIV. 93-8 du 25 octobre 1993 du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

La ministre de l'emploi et de la solidarite, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'interieur, le ministre des affaires etrangeres a Mesdames et Messieurs les premiers presidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les presidents des tribunaux superieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs generaux pres les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les presidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les presidents des tribunaux de premiere instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la Republique pres les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les presidents des tribunaux d'instance ; Mesdames et Messieurs les presidents des sections detachees ; Mesdames et Messieurs les prefets de departement ; Monsieur le prefet de police ; Mesdames et Messieurs les chefs de mission diplomatique pourvue d'une circonscription consulaire ; Mesdames et Messieurs les chefs de poste consulaire La presente circulaire a pour objet de rappeler et preciser les principales regles de constitution des dossiers de declaration relatifs a l'acquisition de la nationalite francaise par mariage.

Aux termes de l'article 26-1 du code civil, les declarations de nationalite sont enregistrees par les juges d'instance specialises lorsqu'elles sont souscrites en France et par le ministre de la justice lorsqu'elles sont souscrites a l'etranger.

¹ <http://www.legislationline.org/>

En application de l'article 21-2, 3e alinea, du code civil et par derogation aux dispositions de l'article 26-1 precite, les declarations de nationalite souscrites a raison du mariage sont enregistrees par le ministre charge des naturalisations.

Concourent a l'instruction de ces dossiers :

pour les declarations souscrites en France, le juge et le prefet ;

pour les declarations souscrites a l'etranger, le consul.

Ces declarations presentent plusieurs particularites :

- leur delai d'instruction est d'un an alors qu'il est de six mois pour les autres declarations ;
- l'enquete reglementaire, indispensable a leur instruction, doit etre declenchee par l'autorite de souscription et effectuee par le prefet ou le consul. Il est necessaire que le declarant mais aussi son conjoint repondent aux besoins de cette enquete durant toute la phase d'instruction du dossier ;
- le Gouvernement conserve la possibilite, toujours dans un delai d'un an, de s'opposer a l'acquisition de la nationalite francaise.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur et de preciser les instructions necessaires a leur application par ces differentes autorites.

Elle comprend six parties detaillees ci-apres.

SOMMAIRE

I. - L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR DECLARATION A RAISON DU MARIAGE

A. - Les principes

1. L'exercice d'un droit
2. La possibilite d'opposition du Gouvernement

B. - Les conditions

1. Les conditions prevues a l'article 21-2 du code civil
2. Les empachements prevus a l'article 21-27 du code civil

C. - Les consequences

1. La nationalite d'origine
2. La situation des enfants mineurs etrangers

3. La francisation

4. La détermination du patronyme

II. - LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION

1. Les pièces nécessaires à la souscription

2. L'attestation sur l'honneur

3. La matérialisation de la souscription

4. La demande de francisation

5. La délivrance du récépissé

6. L'envoi du dossier à la sous-direction des naturalisations et la demande d'enquête

III. - L'ENQUETE PREFECTORALE OU CONSULAIRE

A. - L'enquête du préfet

1. Le contenu de l'enquête

a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration

b) Les éléments pouvant fonder une opposition

2. L'envoi du compte rendu d'enquête

B. - L'enquête du consul

1. Le contenu de l'enquête

a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration

b) Les éléments pouvant fonder une opposition

2. L'envoi du compte rendu d'enquête

IV. - LE TRAITEMENT DE LA DECLARATION

A. - L'instruction des dossiers par la sous-direction des naturalisations

B. - La procédure d'opposition du Gouvernement

1. La notification du projet d'opposition par le juge d'instance ou le consul

2. La constitution du dossier complémentaire par le préfet ou le consul

C. - La decision

1. L'enregistrement
2. Le refus d'enregistrement
3. Le decret d'opposition du Gouvernement

D. - La notification des decisions

1. La notification de l'enregistrement
2. La notification du refus d'enregistrement
 - a) La notification en la forme administrative
 - b) La notification par courrier au declarant residant en France
3. La notification du decret par le prefet ou le consul
4. L'information des administrations
 - a) L'enregistrement de la declaration
 - b) Le refus d'enregistrement de la declaration
 - c) La procedure d'opposition du Gouvernement

V. - LA CONTESTATION DE LA DECISION

A. - Par l'interesse

B. - Par le ministere public

VI. - LES OPERATIONS CONNEXES A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

A. - Les operations relatives a l'etat civil

1. Lorsque le declarant est ne en France
2. Lorsque le declarant est ne a l'etranger

B. - La francisation

1. La decision favorable
2. La decision defavorable

C. - La delivrance d'un titre d'identite

I. - L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

PAR DECLARATION A RAISON DU MARIAGE

A. - Les principes

1. L'exercice d'un droit

L'acquisition de la nationalite francaise par declaration a raison du mariage constitue un droit qui s'exerce librement sous reserve de remplir, a la date de souscription, les conditions de recevabilite prevues aux articles 21-2 et 21-27 du code civil. Le ministre charge des naturalisations enregistre la declaration qui satisfait a ces conditions et est tenu dans le cas contraire d'en refuser l'enregistrement.

Les autorites ou services competents pour traiter ces declarations de nationalite sont :

- les juges des tribunaux d'instance ou les consuls, pour recevoir les declarations et notifier les decisions du ministre charge des naturalisations ;
- les prefets ou les consuls, pour effectuer les enquetes reglementaires et notifier les decrets d'opposition ;
- le ministre charge des naturalisations, pour instruire les demandes et prendre les decisions.

2. La possibilite d'opposition du Gouvernement

En application de l'article 21-4 du code civil, le Gouvernement peut s'opposer a l'acquisition de la nationalite francaise apres avis de la section sociale du Conseil d'Etat, alors meme que la declaration de nationalite est recevable, que l'enregistrement soit intervenu ou non.

a) Les delais.

L'article 21-4 du code civil prévoit un delai prefix d'un an - quel que soit le lieu de residence du declarant - au-dela duquel aucun decret d'opposition ne peut plus intervenir. Ce delai court a compter de la date du recepisse ou, si l'enregistrement a ete refuse dans le delai legal, a compter du jour ou la decision judiciaire admettant la regularite de la declaration est passee en force de chose jugee.

b) Les motifs.

Les seuls motifs qui peuvent etre legalement invoques sont l'indignite ou le defaut d'assimilation.

1° L'indignite :

L'appréciation de cette notion est fondee sur des faits, commis en France ou dans un pays etranger. Meme si une condamnation n'est pas susceptible d'entraoner une irrecevabilite au titre de l'article 21-27 du code civil ou a ete amnistiee ou effacee par rehabilitation, les faits qui en sont a l'origine peuvent etre pris en consideration et

examinees en fonction notamment de leur anciennete, de leur repetition, de leur gravite et du comportement actuel du declarant.

2° Le defaut d'assimilation :

L'appréciation de l'assimilation d'un étranger à la communauté française se fonde sur un ensemble d'éléments tangibles et convergents. L'élément essentiel en est la connaissance de la langue française qui est évaluée en tenant compte du niveau social et d'instruction du déclarant et de ses possibilités de progrès rapide découlant d'un environnement favorable (enfants scolarisés, milieu francophone, cours de langue française, etc.).

L'appréciation est également portée sur l'assimilation du déclarant aux us et coutumes français.

B. - Les conditions

1. Les conditions prévues à l'article 21-2 du code civil

La déclaration est souscrite :

- en France, devant le juge d'instance de la résidence du déclarant désigné par le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 modifié fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir les déclarations de nationalité ;
- à l'étranger, devant l'autorité consulaire française de la résidence du déclarant.

Les conditions de capacité sont celles exprimées par l'article 17-3 du code civil.

Les modalités de souscription de la déclaration sont déterminées par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et sont explicitées dans la partie II de la présente circulaire.

Un modèle de déclaration est annexé à la présente circulaire (cf. annexe I).

a) Existence d'un mariage valide et non dissous.

Seul un mariage valide au regard du droit français, qu'il soit célébré en France ou à l'étranger, permet l'acquisition de la nationalité française.

Dans les territoires d'outre-mer, seul le mariage célébré devant l'officier d'état civil, à l'exclusion des mariages célébrés en la forme locale, offre la possibilité au conjoint étranger de souscrire la déclaration prévue par l'article 21-2 du code civil.

En cas de dissolution du mariage, par divorce ou par décès, le conjoint étranger perd la possibilité de souscrire la déclaration.

b) Le déclarant doit être étranger ou apatride au moment du mariage et au jour de la souscription de la déclaration.

Ainsi, seraient irrecevables :

la declaration souscrite par une personne qui est francaise a un autre titre ;

la declaration souscrite par une personne originaire d'un ancien departement ou territoire d'outre-mer, francaise au moment du mariage, qui a perdu la nationalite francaise a la suite du transfert de souverainete.

c) Le declarant doit avoir contracte mariage avec un conjoint francais au moment du mariage et qui, depuis, a conserve cette nationalite sans interruption.

Il en resulte que :

ne permet pas l'acquisition de la nationalite francaise le cas ou deux conjoints etaient etrangers au moment du mariage et ou l'un d'eux a acquis ulterieurement la nationalite francaise ;

un etranger ayant epouse une personne de nationalite francaise qui, depuis lors, l'a perdue et s'est fait reintegrer ulterieurement ne peut devenir francais.

d) Les conjoints doivent etre maries depuis un an au jour de la souscription de la declaration ; ce delai est supprime si naot, avant le mariage ou entre le mariage et la date de souscription, un enfant dont la filiation est etablie a l'egard des deux conjoints.

e) La communaute de vie entre les conjoints ne doit pas avoir cesse.

Cette notion correspond a celle determinee a l'article 215, alinea premier, du code civil qui dispose que « les epoux s'obligent mutuellement a une communaute de vie ».

Il en resulte qu'est exigee la persistance de la vie commune entre les conjoints et non pas seulement celle du mariage.

Cependant, les conjoints peuvent avoir, en application de l'article 108, alinea premier, du code civil, un domicile juridique distinct sans qu'il soit pour autant porte atteinte aux regles relatives a la communaute de vie : celle-ci doit alors s'executer au lieu dit « residence de la famille » que les epoux choisissent d'un commun accord (CC, art. 215, al. 2).

2. Les empachements prevus a l'article 21-27 du code civil

Les dispositions de l'article 21-27 du code civil prevoient des empachements a l'acquisition de la nationalite francaise pour les raisons qui suivent :

a) Les condamnations penales.

Une condamnation :

soit pour crimes ou delits constituant une atteinte aux interets fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;

soit, quelle que soit l'infraction considérée, a une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis ; rend la déclaration irrecevable.

b) Les dispositions relatives au séjour et à l'éloignement.

L'article 21-27 du code civil prévoit également que l'acquisition de la nationalité française est refusée :

- aux personnes à l'encontre desquelles a été prononcé soit un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit une interdiction du territoire non entièrement exécutée ;
- ou aux personnes dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers.

Pour vérifier l'existence d'empêchements liés au séjour en France et à l'éloignement, les tribunaux d'instance auprès desquels sont souscrites les déclarations doivent en saisir les préfets lors de la demande d'enquête.

C. - Les conséquences

Les conséquences de l'acquisition de la nationalité française sont parfois mal connues des intéressés.

Il apparaît donc nécessaire, préalablement à la constitution du dossier, d'informer le postulant des possibilités de perte de sa nationalité étrangère, des effets éventuels sur la situation de nationalité de ses enfants mineurs et des règles en matière de francisation et d'état civil.

1. La nationalité d'origine

La personne qui acquiert volontairement la nationalité française est susceptible de perdre sa nationalité étrangère si elle est ressortissante d'un pays ayant ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Italie, Suède, Allemagne, Norvège, Luxembourg, Danemark, Autriche, Pays-Bas, Belgique) (1).

S'agissant d'un ressortissant d'un autre pays, le juge ou le consul l'invitera à se renseigner, s'il le souhaite, auprès du consulat de son pays d'origine, seul habilité à lui donner cette information juridique.

2. La situation des enfants mineurs étrangers

Aux termes de l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur du demandeur, étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière et quel que soit son lieu de naissance, devient français de plein droit en même temps que le déclarant, sous réserve de remplir deux conditions cumulatives :

- d'une part, son nom doit être mentionné sur la déclaration le jour de la souscription ;
- d'autre part, l'enfant mineur doit avoir sa résidence habituelle chez le parent acquérant ou résider alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

Le nom de l'enfant sera inscrit sur la déclaration dès lors qu'il est mineur à la date de souscription et que le lien de filiation est établi.

Conformément aux dispositions de l'article 14-6 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le juge d'instance ou le consul recueille les actes susceptibles d'établir la filiation de l'enfant dont le nom figure sur la déclaration ainsi que les pièces de nature à démontrer la résidence habituelle, ou alternative.

Il vérifie l'authenticité ou le caractère probant des pièces produites. En cas de doute, il fait part de ses observations au ministre chargé des naturalisations, sur la lettre de transmission du dossier figurant aux annexes n° 6 et n° 7.

Il convient de rappeler à cet égard que l'enfant mineur du déclarant qui ne bénéficie pas des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil, soit parce que son nom n'a pas été expressément mentionné dans la déclaration de nationalité, soit parce qu'il n'avait pas sa résidence habituelle, ou alternative, avec son parent devenu français, peut être, pendant sa minorité, naturalisé sans condition de stage (article 21-19-1 du code civil).

3. La francisation

Le déclarant a la possibilité de demander la francisation de son nom et (ou) de son (ses) prénom(s) ainsi que celle du (ou des) prénom(s) de son (ses) enfant(s) mineur(s) susceptible(s) de devenir français (cf. annexe n° 2).

Le but poursuivi par la francisation est de faciliter la vie quotidienne des nouveaux Français et leur intégration dans la communauté nationale. Ainsi, ne sont admis que des noms et des prénoms dont le caractère français est avéré. À cet effet, la liste indicative des prénoms français acceptés, adressée par la sous-direction des naturalisations aux tribunaux d'instance et consulats et mise à jour périodiquement, devra pouvoir être consultée par le déclarant.

a) La francisation du prénom

La francisation d'un prénom consiste :

soit dans la substitution à ce prénom d'un prénom français. Ce prénom peut être la simple adaptation du prénom étranger ou tout autre prénom français ;

soit dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom. Dans ce cas, le demandeur devra indiquer avec précision l'ordre des prénoms qu'il souhaite. L'attribution de prénom est obligatoire lorsque le postulant, sans prénom, demande la francisation de son nom ; soit, en cas de pluralité de prénoms,

dans la suppression du ou des prenomms etrangers pour ne laisser subsister que le prenom francais.

b) La francisation du nom

La francisation d'un nom consiste :

soit dans la traduction en langue francaise de ce nom ;

soit dans la modification necessaire pour faire perdre a ce nom son apparence, sa consonance ou son caractere etranger. Dans ce cas, le nom demande ne doit pas etre trop eloigne du nom d'origine et presenter une consonance et une orthographe francaises.

La premiere possibilite est evidemment limitee aux demandeurs dont le nom patronymique possede un sens et, par voie de consequence, une traduction possible en langue francaise. L'interesse doit alors fournir une attestation etablie par un traducteur assermente ou un organisme officiel.

L'article 2, alinea 2 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative a la francisation des noms et prenomms des personnes qui acquierent ou recouvrent la nationalite francaise, modifiee par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, permet egalement au demandeur de reprendre le nom porte par un ascendant francais. Dans ce cas, il devra apporter la preuve du bien-fonde de sa requete en produisant les actes de naissance de ses ascendants ou tous documents etablissant la filiation.

4. La determination du patronyme

Lorsque l'interesse est ne a l'etranger, la determination du patronyme est effectuee, le cas echeant, lors de l'etablissement de son acte de naissance par le service central d'etat civil du ministere des affaires etrangeres, en application de l'article 98 du code civil.

II. - LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION

Prealablement a la souscription de la declaration, un premier echange entre le juge d'instance ou le consul et le demandeur pourra s'etablir afin de permettre a ce dernier d'etre guide dans les demarches administratives qu'il souhaite entreprendre et d'avoir ainsi une connaissance du droit applicable en la matiere, rappele dans la partie I. de la presente circulaire.

Il s'agira pour l'autorite competente d'exposer au demandeur les principes et les conditions generales de ce mode d'acquisition de la nationalite francaise ainsi que la procedure applicable et de lui remettre la liste des pieces a produire, afin de lui permettre de verifier si sa demande est susceptible d'aboutir.

Le cas echeant, l'autorite precitee lui indiquera un autre mode d'acquisition de la nationalite francaise.

La déclaration est l'acte juridique par lequel un étranger ou un apatride exprime devant le juge d'instance ou le consul compétent sa volonté d'acquiescer la nationalité française à raison du mariage.

Il est essentiel de bien distinguer les deux dates qui y seront obligatoirement portées par le juge d'instance ou le consul et qui ont des effets juridiques différents :

- la date de souscription de la déclaration : elle correspond au jour où l'intéressé a manifesté son intention d'acquiescer la nationalité française. C'est la date à laquelle les conditions de recevabilité de la déclaration doivent être réunies.

Il s'ensuit que c'est à la date de souscription de sa déclaration que l'intéressé et le cas échéant son ou ses enfants bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil acquiescent la nationalité française.

La date de récépissé : elle correspond au jour où l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation de la recevabilité sont produites, et marque le point de départ des délais d'un an ouverts à l'administration pour faire connaître sa décision :

- enregistrement ;
- ou notification du refus d'enregistrement ;
- ou signature du décret d'opposition.

En vertu des dispositions de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, le déclarant doit fournir l'ensemble des pièces requises pour l'examen de la recevabilité de sa déclaration. Les dates de souscription et de récépissé devraient donc normalement coïncider.

En tout état de cause, la date de récépissé ne peut être antérieure à celle de la souscription.

1. Les pièces nécessaires à la souscription

Pour que la souscription puisse être acceptée, l'intéressé et son conjoint devront tout d'abord justifier de leur identité et de leur domicile.

Le déclarant justifiera de son identité en présentant par exemple son titre de séjour, son passeport ou toute autre pièce d'identité délivrée par les autorités de son pays d'origine.

Le conjoint français présentera sa carte d'identité, son passeport ou son livret militaire.

La nature et la référence de chacune de ces pièces seront portées sur l'attestation sur l'honneur de communauté de vie (annexe n° 3).

Le declarant devra egalement presenter au moins une piece mentionnant son adresse exacte. Ce document permet de verifier son lieu d'habitation principal, qui determine la competence territoriale de l'autorite chargee de recevoir la declaration.

Conformement aux dispositions prevues a l'article 14 du decret du 30 decembre 1993 modifie, le declarant devra ensuite remettre les pieces suivantes :

a) Une copie integrale de son acte de naissance.

S'il s'avere que le declarant est dans l'incapacite de produire cette copie, il pourra fournir le document en tenant lieu produit lors de la constitution de son dossier de mariage.

Le declarant qui a le statut de refugie ou d'apatride fournira des certificats tenant lieu d'actes de l'etat civil etablis par l'Office francais de protection des refugies et apatrides (OFPRA) conformement aux dispositions de l'article 5 du titre I du decret n° 53-377 du 2 mai 1953.

b) Une copie integrale datant de moins de trois mois de son acte de mariage.

Lorsque le mariage a ete celebre a l'etranger, le document exigible sera la copie de la transcription de l'acte delivree :

soit par les services consulaires francais ;

soit par le service central d'etat civil du ministere des affaires etrangeres,
44941 Nantes Cedex 9.

En cas d'unions anterieures, l'interesse devra produire les copies integrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution.

c) Le cas echeant, une copie integrale de l'acte de naissance de l'enfant ne avant ou apres le mariage du declarant et etablissant la filiation a l'egard des deux conjoints.

d) Le cas echeant, pour chaque enfant mineur susceptible de beneficier des dispositions de l'article 22-1 du code civil, le declarant devra produire :

la copie integrale de l'acte de naissance ;

tous documents justifiant de la residence habituelle ou alternative de cet enfant avec lui tels que : attestation de presence en creche, attestation des organismes sociaux ou de suivi medical, certificat de scolarite, attestation de stage, contrat d'apprentissage, ainsi que jugement, acte statuant sur la garde de l'enfant, etc. le cas echeant, la copie de la transcription de la decision d'adoption pleniere de l'enfant ou, a defaut, la copie de la decision accompagnee de tous documents justifiant de son caractere definitif.

Si les pieces d'etat civil suscitent un doute quant a leur validite ou ne concordent pas entre elles, il importera de le mentionner sur la lettre de transmission du dossier figurant aux annexes n° 6 et n° 7.

e) Des documents établissant la réalité de la communauté de vie entre les conjoints et corroborant l'attestation sur l'honneur visée au paragraphe 2 ci-après.

La communauté de vie est une notion de fait dont la preuve sera établie par des documents récents et concordants, parmi lesquels notamment :

un avis d'imposition fiscale conjoint ;

un acte d'achat d'un bien immobilier en commun ;

un contrat de bail conjoint ;

une quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du locataire ;

une attestation bancaire d'un compte joint en activité.

En cas de domicile juridique distinct des époux au sens de l'article 108 alinéa premier du code civil, notamment pour raison professionnelle, le déclarant apportera la preuve de la communauté de vie par tous moyens, par exemple par la production de l'attestation bancaire susmentionnée ou d'un titre de propriété.

Lorsqu'il s'avère que le déclarant résidant à l'étranger est dans l'incapacité de produire les documents susvisés, la preuve de la communauté de vie entre les conjoints pourra être apportée par des dépositions ou des témoignages certifiés sur l'honneur. Dans cette hypothèse, l'avis du consul sera déterminant.

Il convient de noter que la naissance d'un enfant issu du couple ne saurait dispenser le déclarant de produire les documents précités, établissant la réalité de la communauté de vie au jour de la souscription.

f) Un certificat de nationalité française du conjoint.

Il doit permettre de s'assurer que le conjoint avait cette nationalité au jour du mariage et qu'il l'a conservée à la date de la souscription.

A défaut, le déclarant pourra produire les actes d'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises, lorsqu'il résultera très clairement de ces actes ou des mentions qui y sont portées que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage.

g) Un extrait de casier judiciaire étranger.

Le déclarant doit produire un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé durablement au cours des dix dernières années.

Dans certains cas, le déclarant ne peut pas se procurer ce document :

1. Lorsque l'extrait de casier judiciaire n'existe pas dans le pays concerne ou n'est pas delivre par les autorites ;
2. Lorsque sa situation ne lui permet pas d'effectuer une telle demarche aupres de son pays d'origine (titulaire d'un titre de l'OFPRA notamment) ;
3. Dans le cas ou le pays qui delivre habituellement ce type de document est dans l'incapacite de le faire en raison de circonstances exceptionnelles entraonant des dereglements administratifs (situation de guerre, troubles graves a l'ordre public, etc.).

Pour chacune de ces situations, l'interesse redigera une declaration sur l'honneur expliquant les motifs pour lesquels il ne peut se procurer cette piece et exposant sa situation judiciaire. Dans cette hypothese, le juge ou le consul lui rappellera les dispositions prevues au second alinea de l'article 26-4 du code civil et aux articles 441-1, alinea 1er, et 441-7, alinea 1er, du code penal (voir annexe n° 3).

La production du casier judiciaire etranger ou du document de remplacement n'est pas exigee quand la preuve d'une residence en France depuis plus de dix ans est rapportee par l'interesse. La preuve de cette residence peut resulter soit d'un certificat delivre par les services competents de l'autorite prefectorale, soit de tous moyens tels qu'attestations de travail, attestations d'inscription aux Assedic, certificats de scolarite, avis d'imposition fiscale, etc.

Les traductions des documents judiciaires etrangers ou des actes d'etat civil doivent, dans la mesure du possible, etre faites par des traducteurs experts auxquels les juridictions ou les consulats ont l'habitude de s'adresser.

Pour eviter au declarant de se demunir des originaux des actes d'etat civil ou des documents fiscaux qui peuvent lui etre necessaires pour accomplir d'autres formalites, il convient d'adresser a la sous-direction des naturalisations des photocopies de ces documents, certifiees conformes par le juge ou le consul sur presentation des originaux. Exceptionnellement, en cas de doute sur l'authenticite d'un document, l'original pourra etre transmis.

2. L'attestation sur l'honneur

Les conjoints doivent certifier ensemble sur l'honneur, le jour de la souscription, et en presence de l'autorite susvisee, que la communaute de vie n'a pas cesse entre eux, en signant l'attestation prevue par l'article 14 alinea 3 du decret n° 93-1362 du 30 decembre 1993 modifie.

L'attestation etant un acte pour lequel la representation n'est pas admise, les epoux comparaotront en personne et le meme jour.

A cette occasion, lecture leur sera faite des articles 441-1, 1er alinea, et 441-7, 1er alinea, du code penal (voir annexe n° 3).

L'autorite portera ensuite son nom sur le document qu'elle datera et signera.

3. La materialisation de la souscription

a) Le contenu de la declaration.

La declaration, etablie en double exemplaire, precise le texte en vertu duquel elle est souscrite.

En outre, elle enonce de maniere precise et complete, dans l'ordre du modele joint a l'annexe n 1 :

1. L'identite et la qualite de l'autorite qui recoit la declaration ;
2. L'etat civil complet du declarant ;
3. L'adresse du declarant ;
4. La date et le lieu du mariage ;
5. L'etat civil complet du conjoint ;

Le cas echeant :

6. L'etat civil de l'enfant mineur dont la naissance permet de supprimer le delai d'un an prevu au 1er alinea de l'article 21-2 du code civil ;
7. L'etat civil de l' (ou des) enfant(s), mineur(s), etranger(s), non marie(s), legitime(s) ou naturel(s) du declarant, residant avec lui de maniere habituelle, ou alternative, et donc susceptible(s) de devenir francais.

b) La signature de la declaration.

S'agissant d'un acte soumis a des formes particulieres pour sa validite, aucune rectification ne peut plus etre apportee sur une declaration apres son enregistrement.

L'attention du declarant devra etre appelee sur la necessite de relire avec soin la declaration qu'il a souscrite avant de la signer et de verifier en particulier les mentions relatives a son etat civil et a celui de son (ou ses) enfant(s) susceptible(s) de devenir francais.

En effet, lorsqu'une declaration comporte une erreur d'etat civil ou une omission substantielle, elle doit etre retournee a l'autorite de souscription pour complement ou rectification. Ces operations ont pour effet d'allonger les delais d'instruction.

Les deux exemplaires originaux de la declaration sont ensuite dates et numerotes puis signes par l'interesse et par l'autorite ayant recu cette declaration.

4. La demande de francisation

Cette demande, facultative, doit etre formulee lors de la souscription de la declaration ou, au plus tard, dans le delai d'un an suivant cette date (voir annexe n° 2).

Cependant, afin que sa demande soit traitée dans le meilleur délai, le juge ou le consul invitera l'intéressé à la présenter dès la souscription. Il l'aviser également que l'instruction de cette demande ne risque pas de retarder l'issue de son dossier et que la francisation, une fois acceptée, présente un caractère définitif.

La demande de francisation devra être exprimée sans ambiguïté, notamment lorsque l'intéressé possède plusieurs prénoms, et préciser l'identité complète souhaitée par le déclarant.

5. La délivrance du récépissé

Le juge ou le consul doit s'assurer, avant la souscription de la déclaration et la délivrance du récépissé au déclarant, que toutes les pièces exigées par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, ont bien été remises.

Il doit porter impérativement la date de la délivrance de ce récépissé sur chacun des exemplaires de la déclaration.

6. L'envoi du dossier à la sous-direction des naturalisations et la demande d'enquête

Dès la délivrance du récépissé, le juge ou le consul transmet sans délai le dossier à la sous-direction des naturalisations qui lui adressera un accusé de réception. Dans l'hypothèse où celui-ci ne lui parviendrait pas au terme d'un délai de deux mois, le juge ou le consul alertera immédiatement la sous-direction des naturalisations.

Simultanément, le juge doit demander au préfet de diligenter l'enquête administrative prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, afin de permettre son exécution et son exploitation dans les délais légaux (voir annexe n° 7). Il communiquera au préfet la référence du titre de séjour présenté, afin de permettre une identification rapide du déclarant.

III. - L'ENQUÊTE PREFERATORALE OU CONSULAIRE

A. - L'enquête du préfet

1. Le contenu de l'enquête

L'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, dispose que le préfet de la résidence du déclarant, à Paris le préfet de police, saisi par le juge d'instance dès la souscription de la déclaration, procède à une enquête destinée à vérifier si les conditions de recevabilité visées ci-après (a) sont réunies et, d'autre part, s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française (b).

Dès réception de la demande d'enquête du juge d'instance, il appartient aux préfets de renseigner la partie consacrée aux demandes d'acquisition de la nationalité française au titre du mariage dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF).

Lorsque l'enquete reglementaire ne peut etre effectuee en raison de l'absence de reponse aux convocations, notamment si le declarant a change d'adresse sans faire connaitre son nouveau domicile, il convient d'adresser a la sous-direction des naturalisations une preuve materielle de ces convocations, en joignant par exemple une copie de la lettre recommandee avec demande d'avis de reception ou un proces-verbal de carence mentionnant l'adresse de l'interesse, son identite complete et les dates auxquelles il a ete convoque.

Si le declarant a transfere sa residence dans un autre departement ou a l'etranger, le prefet transmet directement une demande d'enquete a l'autorite prefectorale ou consulaire territorialement competente et en informe la sous-direction des naturalisations.

Chaque enquete doit etre completement menee et comporter en conclusion l'avis motive du prefet afin de permettre a la sous-direction des naturalisations d'identifier rapidement les rapports defavorables. Si aucun element negatif n'est releve, la mention « neant » ou « pas d'objection » devra etre portee.

a) Les elements relatifs a la recevabilite de la declaration

La declaration de nationalite n'est recevable que si la communaute de vie est effective et si le declarant ne se trouve pas dans l'une des situations visees a l'article 21-27 du code civil.

1. La communaute de vie.

Il appartient au prefet d'effectuer une enquete de proximite destinee a verifier la continuite de la communaute de vie entre les conjoints.

La non-effectivite de la communaute de vie peut resulter d'une simple separation de fait ou, a fortiori, de l'engagement d'une procedure judiciaire de dissolution du mariage.

Si cette enquete met en evidence qu'il y a :

absence de communaute de vie : eloignement durable des conjoints ou mariage de complaisance ;

cessation de la communaute de vie : separation definitive des conjoints ; ou interruption de la communaute de vie : rupture passee, recente ou ruptures repetees.

Il conviendra d'en apporter les preuves materielles telles que : copie d'une main courante etablie par un officier de police judiciaire, d'une requete en divorce ou d'une ordonnance de non-conciliation, etc.

2. Dispositions visees a l'article 21-27 du code civil.

Les condamnations penales

Des reception du dossier par la sous-direction des naturalisations, celle-ci saisit elle-meme le casier judiciaire national pour verifier si le declarant a fait l'objet d'une condamnation prevue a l'article 21-27 du code civil.

Les dispositions relatives au sejour

L'article 21-27 du code civil prévoit egalement que l'acquisition de la nationalite francaise doit etre refusee aux personnes :

- a l'encontre desquelles a ete prononce soit un arrete d'expulsion non expressement rapporte ou abroge, soit une interdiction du territoire non entierement executee ;
- ou dont le sejour en France est irregulier au regard des lois et conventions relatives au sejour des etrangers.

Dans chaque compte rendu d'enquete, le prefet devra indiquer avec suffisamment de precision si l'interesse se trouve, au jour de la souscription, dans l'une des situations visees ci-dessus en signalant, le cas echeant, les dates et durees des mesures d'eloignement prises a l'encontre de l'interesse et pouvant lui etre opposees ou mentionner expressement qu'aucun des trois empachements relatifs au sejour n'est opposable au declarant. A cet effet, il consultera systematiquement le fichier des personnes recherchees (FPR) et l'application de gestion des dossiers de ressortissants etrangers en France (AGDREF).

b) Les elements pouvant fonder une opposition

L'enquete doit egalement permettre de verifier s'il y a lieu de s'opposer a l'acquisition de la nationalite francaise pour indignite ou defaut d'assimilation.

1. L'indignite

Il importe sur ce point de verifier si des faits serieux ou repetes peuvent etre retenus a l'encontre du declarant. A cet egard, il est essentiel d'appeler l'attention des services de police et de gendarmerie sur la necessite d'elaborer des rapports d'enquetes suffisamment precis et detailles.

Si le rapport est defavorable, il convient de l'adresser aussitot a la sous-direction des naturalisations en y joignant toutes les pieces probantes qui etablissent de maniere precise et concrete les faits delictueux commis, telles que : copies de proces-verbaux de police ou de gendarmerie, avis des autorites judiciaires, rapport du parquet, levee d'ecrou, registre d'incarceration, jugements, arrets, etc.

D'autres documents etayant le dossier pourront etre transmis ulterieurement.

2. Le defaut d'assimilation

Si le declarant semble presenter un defaut d'assimilation au regard de l'un des criteres evoques dans la partie I.A.2. de la presente circulaire, un proces-verbal d'assimilation,

conforme au modele joint en annexe, sera etabli en la seule presence du declarant par des agents prefectoraux designes nominativement.

2. L'envoi du compte rendu d'enquete

Il decoule de la redaction de l'article 15 du decret n° 93-1362 du 30 decembre 1993 modifie que toutes les enquetes, favorables ou defavorables, doivent etre transmises directement a la sous-direction des naturalisations.

Lorsque le prefet a connaissance du numero d'identification du dossier a la sous-direction des naturalisations, il lui est demande de le mentionner, en reference, dans chaque rapport.

Par ailleurs, le prefet adresse, pour information, les copies de ces enquetes au ministere de l'interieur, direction des libertes publiques et des affaires juridiques (bureau de la nationalite).

Pour rendre les procedures aussi courtes que possible dans l'interet du declarant tout en permettant a la sous-direction des naturalisations d'instruire les dossiers dans les delais legaux, notamment si une procedure d'opposition est engagee, le prefet enverra chaque enquete a la sous-direction des naturalisations au plus tard quatre mois apres que la demande formulee par le juge d'instance lui sera parvenue.

Au-dela de ce delai de quatre mois, et sans avis de la part du prefet, la declaration pourrait etre enregistree.

B. L'enquete du consul

1. Le contenu de l'enquete

Les enquetes consulaires sont effectuees conformement aux dispositions prevues a l'article 15 du decret n° 93-1362 du 30 decembre 1993 modifie.

Tous les rapports doivent porter sur la continuite de la communaute de vie entre les conjoints et permettre de verifier s'il y a lieu ou non de s'opposer a l'acquisition de la nationalite francaise pour indigne ou defaut d'assimilation.

a) Les elements relatifs a la recevabilite de la declaration

1. La communaute de vie

Il appartient au consul de verifier la realite de la communaute de vie en procedant d'une part, dans la mesure du possible, a un recueil d'informations et d'autre part a un entretien avec le declarant et son conjoint au moment de la constitution du dossier.

2. Dispositions visees a l'article 21-27 du code civil

Pour verifier si le declarant ne se trouve pas dans l'une des situations prevues a cet article, la sous-direction des naturalisations saisira elle-meme le casier judiciaire national et le ministere de l'interieur au moment de la reception du dossier.

b) Les elements pouvant fonder une opposition

1. L'indignite

Il appartient au consul de reunir toute information sur le comportement de l'interesse en prenant, le cas echeant, l'attache des autorites locales.

Par ailleurs, s'il a connaissance du fait que le declarant a reside en France ou dans d'autres pays au cours des dix dernieres annees, il le mentionnera dans son rapport, afin que la sous-direction des naturalisations puisse verifier que des faits reprehensibles n'ont pas ete commis dans ces pays.

2. Le defaut d'assimilation

Une appreciation sera portee sur l'assimilation linguistique et culturelle. Au cas ou il apparaotrait que l'interesse ne maotrise pas bien la langue francaise, un proces-verbal d'assimilation, conforme au modele joint en annexe, sera imperativement etabli par un agent consulaire et en la seule presence du declarant.

2. L'envoi du compte rendu d'enquete

Tous les rapports d'enquetes, favorables ou defavorables, doivent etre adresses avec l'avis circonstancie du consul a la sous-direction des naturalisations simultanement avec l'ensemble du dossier ou, au plus tard, quatre mois apres la date de souscription de la declaration.

IV. - LE TRAITEMENT DE LA DECLARATION

A. L'instruction des dossiers par la sous-direction des naturalisations

Le ministre charge des naturalisations dispose d'un delai d'un an a compter de la date du recepisse remis par le juge d'instance ou par le consul pour qu'intervienne l'enregistrement de la declaration ou la notification du refus d'enregistrement ou la signature du decret d'opposition.

Si, au moment de l'instruction, il apparaot que certaines pieces ont un caractere insuffisamment probant, la sous-direction des naturalisations aura la possibilite de saisir l'autorite qui a reçu la declaration d'une demande de pieces complementaires.

De meme, la sous-direction des naturalisations pourra solliciter du prefet ou du consul un supplement d'enquete.

Ces documents devront imperativement lui etre adresses au plus tard a la date de retour indiquee sur chaque demande de pieces. A defaut de production de la piece demandee, le ministre charge des naturalisations sera fonde a prendre une decision au vu des seuls elements connus.

Par ailleurs, en raison du delai d'un an qui peut s'ecouler entre la transmission du dossier et la decision, et afin d'assurer une bonne coordination entre les differents services concernes, toute modification de situation portee a la connaissance du prefet,

du consul ou du juge, devra être signalée sans délai à la sous-direction des naturalisations. Seront notamment communiqués :

- toute modification intervenant dans la situation du déclarant et/ou de son conjoint (rupture de communauté de vie, changement d'adresse, renonciation à la demande d'acquisition de la nationalité française ou à la francisation, etc.) ;
- tout élément nouveau relatif au comportement du demandeur.

B. La procédure d'opposition du Gouvernement

1. La notification du projet d'opposition par le juge d'instance ou le consul

Des que le juge d'instance ou le consul a connaissance de la décision du ministre chargé des naturalisations de saisir la section sociale du Conseil d'Etat d'un projet de décret refusant l'acquisition de la nationalité française, il doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cet égard, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de notifier ou non cet acte.

Lorsque le déclarant se présentera au tribunal d'instance ou au consulat, il conviendra de lui remettre la correspondance du ministre chargé des naturalisations. A cette occasion, un procès-verbal de notification sera établi puis aussitôt adressé à la sous-direction des naturalisations.

Si l'intéressé préfère se désister de sa demande, il sera fait usage du procès verbal joint à l'annexe n° 13.

Lorsque l'intéressé n'aura pas répondu aux convocations qui lui auront été adressées, un procès-verbal de carence (voir annexe n° 12) sera transmis avant la date limite fixée sur la lettre d'engagement de la procédure d'opposition.

L'article 32 du décret du 30 décembre 1993 modifié dispose que l'intéressé a le droit, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'opposition, de présenter un mémoire ou toute autre pièce qu'il juge utile. Ses observations en défense seront transmises à la sous-direction des naturalisations à l'échéance de ce délai réglementaire.

Le décret susvisé permet également de notifier le projet d'opposition directement au déclarant résidant en France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette procédure sera utilisée par la sous-direction des naturalisations lorsqu'il reste peu de temps avant l'échéance du délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil. Une copie de cette décision sera parallèlement adressée au juge d'instance pour information.

2. La constitution du dossier complémentaire par le préfet ou le consul

a) La demande d'enquête sociale

Des que le préfet reçoit la décision du ministre chargé des naturalisations de soumettre à la section sociale du Conseil d'Etat un projet de décret refusant

l'acquisition de la nationalite francaise, il doit immediatement saisir la direction departementale des affaires sanitaires et sociales d'une demande d'enquete sociale, laquelle peut etre effectuee par les services places sous l'autorite du president du conseil general, dans le cadre de la convention prevue par l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiee.

L'objet de ce rapport est d'apporter au ministre charge des naturalisations et a la section sociale du Conseil d'Etat, des elements descriptifs sur la situation sociale et familiale de l'interesse, d'en presenter les facteurs d'evolution a court terme. L'enquete sociale a une portee beaucoup plus large que le motif de l'opposition. Il n'appartient donc pas aux services sociaux d'apprécier le bien-fonde de l'engagement de la procedure mais de rendre compte d'une situation et ce, dans l'interet du declarant.

Ce rapport est essentiel pour decider de la poursuite ou de l'abandon de la procedure, et indispensable pour informer et eclairer le plus completement possible la Haute Assemblee.

L'objet et le contenu de l'enquete sociale effectuee par les services consulaires sont identiques.

b) Les documents complementaires eventuels

Afin d'etayer les motifs d'opposition ou d'evaluer l'evolution de la situation de l'interesse, la sous-direction des naturalisations peut demander des documents complementaires au prefet ou au consul tels qu'un nouveau proces-verbal d'assimilation, des copies de jugements, des proces-verbaux de police ou de gendarmerie, etc.

C. La decision

Trois types de decision doivent etre bien distingues:

1. L'enregistrement

L'enregistrement s'analyse comme une decision du ministre competent par laquelle il constate que la declaration est recevable et donne a celle-ci la force opposable d'un titre.

Cette decision se concretise sur chacun des deux exemplaires de la declaration, dans le cadre reserve a cet effet, par la mention du numero de dossier, de la date et du numero d'enregistrement ainsi que du titre, de la signature et du sceau de l'autorite qui a procede a l'enregistrement.

2. Le refus d'enregistrement

Le refus d'enregistrement est la decision exprimant les motifs d'irrecevabilite de la declaration.

3. Le decret d'opposition du Gouvernement

Le decret d'opposition, pris apres avis du Conseil d'Etat (section sociale), prend effet a la date de sa signature par le Premier ministre.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'interesse est repute n'avoir jamais acquis la nationalite francaise.

D. La notification des decisions

Les modalites de notification et les regles a respecter sont differentes selon que la decision est favorable ou defavorable, ou qu'elle concerne la procedure d'opposition du Gouvernement.

1. La notification de l'enregistrement

Le juge d'instance ou le consul doit convoquer l'interesse dans les meilleurs delais qui, en tout etat de cause, ne sauraient etre superieurs a un mois, meme si le delai ouvert au Gouvernement pour faire opposition a la demande n'est pas encore echu.

Apres verification de l'identite de l'interesse, il lui remet, selon les modalites prevues par la circulaire interministerielle n° 93-07 du 26 fevrier 1993, le dossier d'accueil dans la nationalite francaise qui comporte :

- l'exemplaire de la declaration revetue de la mention de l'enregistrement ;
- une lettre d'accueil dans la citoyennete francaise signee du President de la Republique ;
- un document signe du ministre charge des naturalisations attestant que l'interesse a acquis la nationalite francaise par declaration ;
- un livret d'information sur quelques regles d'etat civil, sur les droits et devoirs attaches a la qualite de citoyen francais et sur les grandes lignes de l'organisation politique et administrative de la France.

A cette occasion, le juge ou le consul devra appeler l'attention de l'interesse sur l'importance qui s'attache a la conservation sa vie durant de l'exemplaire original de sa declaration qui fait preuve de l'acquisition de la nationalite francaise pour lui-meme et, le cas echeant, pour ses descendants. L'interesse peut egalement se prevaloir de son acte de naissance complete en marge par la mention de l'acquisition de la nationalite francaise pour justifier de sa qualite de Francais.

En cas d'urgence reconnue (inscription a un concours, titularisation dans un emploi, etc.), il convient de veiller a ce que le maintien de la procedure prevue par la circulaire du 26 fevrier 1993 et explicitee ci-dessus ne penalise pas le declarant. Exceptionnellement, une attestation constatant que la declaration a ete enregistree pourra etre delivree directement a l'interesse, sur sa demande, par la sous-direction des naturalisations conformement a l'article 34 alinea 2 du decret n° 93-1362 du 30 decembre 1993 modifie.

Si la decision d'enregistrement ne peut etre notifiee par suite d'un changement de domicile et si la nouvelle adresse de l'interesse n'est pas connue, il convient de retourner le dossier d'accueil dans la nationalite francaise a la sous-direction des naturalisations qui procedera a son classement.

Si le declarant reside dans le ressort d'une autre autorite, le dossier complet sera alors transmis directement a celle-ci pour notification.

Le juge d'instance informera l'interesse qu'il aura a restituer son titre de sejour aux services prefectoraux.

Enfin, le consul completera avec precision le registre specialement tenu a cet effet, conformement au modele figurant en annexe 9, afin de conserver une trace des operations accomplies depuis la souscription.

Le juge assurera le suivi des dossiers soit a l'aide des registres existants prevus par la circulaire n° 94-16 du 27 juin 1994 du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, soit a l'aide du logiciel NATI en cours de diffusion par la chancellerie aupres des tribunaux d'instance.

2. La notification du refus d'enregistrement

Deux modalites de notification sont prevues par l'article 31 du decret n° 93-1362 du 30 decembre 1993 modifie.

a) La notification en la forme administrative

Le juge ou le consul doit convoquer l'interesse en prenant toute mesure appropriee pour que chaque refus d'enregistrement soit, sous peine d'enregistrement de plein droit, notifie avant l'expiration du delai d'un an prevu par le dernier alinea de l'article 26-3 du code civil. A cet egard, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de notifier ou non la decision du ministre.

Un proces-verbal de notification date et cosigne par le juge ou le consul et le declarant sera adresse a la sous-direction des naturalisations. L'autorite chargee de la notification en conservera copie (cf. annexe n° 10).

Lorsqu'un declarant, apres avoir pris connaissance des termes de la decision, refuse de signer le proces-verbal de notification, le juge ou le consul dressera un proces-verbal mentionnant que le refus, bien que notifie, n'a pu l'etre selon les formes habituelles.

Si l'interesse ne defere pas aux convocations ou si la decision ne peut lui etre notifiee par suite d'un changement d'adresse non declare, il conviendra de dresser un proces-verbal de carence (voir annexe n° 12) etabli avant l'expiration du delai legal d'un an prevu par le dernier alinea de l'article 26-3 du code civil et de l'adresser a la sous-direction des naturalisations.

b) La notification par courrier au declarant residant en France

Par exception, et pour respecter le delai d'un an pendant lequel doit etre notifiee une decision d'irrecevabilite, la notification par lettre recommandee avec demande d'avis de reception pourra etre utilisee soit par la sous-direction des naturalisations, soit par le juge d'instance.

Dans le premier cas, la sous-direction des naturalisations transmettra au juge, pour information, une copie de la decision.

Dans la seconde hypothese, le juge utilisera le modele joint en annexe 11 puis adressera une copie de l'avis de reception a la sous-direction des naturalisations.

3. La notification du decret par le prefet ou le consul

Le prefet ou le consul est charge de la notification du decret d'opposition.

Le proces-verbal de notification de cette decision sera adresse a la sous-direction des naturalisations le plus rapidement possible.

Le delai de recours contentieux court a compter de la date de notification.

Si l'interesse ne defere pas aux convocations ou si la decision ne peut lui etre notifiee par suite d'un changement d'adresse non declare, il conviendra de dresser un proces-verbal de carence (voir annexe n° 12) et de l'adresser a la sous-direction des naturalisations.

4. L'information des administrations

a) L'enregistrement de la declaration

La sous-direction des naturalisations adresse a chaque tribunal d'instance ou consulat concerne une liste mensuelle mentionnant par ordre de numero d'enregistrement les declarations souscrites aupres de leur service et ayant fait l'objet d'une decision positive.

Le prefet est tenu informe de chaque decision d'enregistrement par lettre.

Dans certains cas particuliers, lorsque l'avis du prefet ou du consul n'est pas suivi, la sous-direction des naturalisations fait connaitre les motifs qui l'ont conduite a ne pas retenir cet avis.

b) Le refus d'enregistrement de la declaration

Le prefet recoit une copie de chaque decision de refus.

En cas de notification par courrier au declarant residant en France, la sous-direction des naturalisations adresse egalement une copie du refus au juge d'instance.

c) La procedure d'opposition du Gouvernement

Lorsque l'acquisition de la nationalite francaise a ete refusee par decret, le ministre de l'interieur et le juge d'instance sont informes de cette decision.

En cas d'abandon de la procedure d'opposition suivi de l'enregistrement de la declaration, la sous-direction des naturalisations informe le prefet ou le consul des motifs de fait ou de droit ayant motive cette decision. Il appartient ensuite au juge ou

au consul de notifier cette decision a l'interesse et de lui remettre la declaration enregistree dans les conditions habituelles.

V. - LA CONTESTATION DE LA DECISION

A. Par l'interesse

Le declarant a la possibilite de contester un refus d'enregistrement conformement a l'article 26-3, alinea 2 du code civil, devant le tribunal de grande instance de son domicile, durant un delai de six mois a compter de la notification de la decision du ministre.

Lorsque le tribunal juge que la declaration est recevable, la sous-direction des naturalisations porte la mention de l'enregistrement sur chacun des deux exemplaires.

La sous-direction des naturalisations en informe le juge d'instance et le prefet ou le consul.

Il appartient ensuite au juge ou au consul de convoquer le declarant pour lui remettre l'exemplaire de sa declaration enregistree selon les modalites prevues au IV-D-1, de la presente circulaire.

Il est toutefois rappele que le ministre a la faculte d'engager une procedure d'opposition dans le delai d'un an a compter du jour ou le jugement a acquis force de chose jugee.

B. Par le ministere public

Le ministere public peut solliciter l'annulation judiciaire de la declaration enregistree dans les conditions prevues a l'article 26-4 du code civil.

1. Les conditions de fond

Le second alinea de l'article 26-4 du code civil prevoit la possibilite de soumettre au contröle des tribunaux judiciaires la recevabilite de la declaration enregistree, en cas de mensonge ou de fraude, dans le delai de deux ans a compter de leur decouverte.

Une presumption simple de fraude est retenue lorsque la rupture de la communaute de vie intervient dans les douze mois suivant l'enregistrement de la declaration.

2. La procedure

Le juge d'instance, le prefet, le consul ou le service central d'etat civil du ministere des affaires etrangeres sont invites, des qu'ils en ont connaissance, a adresser a la sous-direction des naturalisations des elements probants ou des indices tangibles et convergents, susceptibles de demontrer que l'interesse a sciemment employe une manoeuvre frauduleuse ou mensongere a l'effet d'obtenir la nationalite francaise.

La sous-direction des naturalisations pourra etre amenee a demander aux autorites precitees des pieces ou des complements d'enquete, de nature a demontrer la volonte

du declarant de se soustraire a la loi ou a apporter la preuve de la rupture de la communaute de vie entre les conjoints.

Il est souhaitable que ces differentes informations parviennent a la sous-direction des naturalisations dans les meilleurs delais, afin qu'elle dispose du temps necessaire pour instruire ces dossiers et, le cas echeant, les transmettre au ministere de la justice.

Lorsque l'annulation judiciaire a ete prononcee, la sous-direction des naturalisations en informe le juge d'instance et le prefet ou le consul ainsi que le service central d'etat civil du ministere des affaires etrangeres.

VI. - LES OPERATIONS CONNEXES

A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

Ces operations ont trait a l'etat civil, a la francisation et a la remise d'un titre d'identite francais.

A. Les operations relatives a l'etat civil

1. Lorsque le declarant est ne en France

Apres l'enregistrement, la sous-direction des naturalisations notifie a l'officier d'etat civil de la commune du lieu de naissance de l'interesse un avis de mention a porter en marge de son acte de naissance, en application de l'article 28 du code civil, de l'article 6 premier alinea du decret n° 80-308 du 25 avril 1980 et du n° 255-1, second alinea, de l'instruction generale relative a l'etat civil.

2. Lorsque le declarant est ne a l'etranger

En ce qui concerne les personnes nees a l'etranger, la sous-direction des naturalisations adresse, immediatement apres l'enregistrement, au service central d'etat civil du ministere des affaires etrangeres les actes de naissance et de mariage, accompagnes, le cas echeant, des actes de naissance des enfants mineurs beneficiaires des dispositions prevues a l'article 22-1 du code civil, en application des articles 98 a 98-2 du code civil et de l'article 4 du decret du 25 avril 1980 precite modifie. Les officiers du service central d'etat civil sont charges de l'etablissement de ces actes a la demande des interesses et en assurent l'exploitation (conservation, mise a jour et delivrance).

Pour obtenir ces actes, il est recommande aux interesses de se manifester directement aupres de ce service (44 941 Nantes Cedex 9), des la remise de leur declaration enregistree.

B. La francisation

Il incombe a la sous-direction des naturalisations d'examiner la requete formee en vue d'obtenir la francisation, de demander eventuellement des pieces complementaires a l'interesse, puis d'y repondre favorablement ou de la rejeter.

1. La decision favorable

En cas d'acceptation de la demande, la sous-direction des naturalisations adresse a l'interesse :

une ampliation du decret lui accordant la francisatio ;

une lettre d'accompagnement lui indiquant les differentes procedures a accomplir pour obtenir mention du nom et eventuellement du ou des prenomms francises en marge des actes d'etat civil des personnes concernees.

Les personnes dont le nom a ete francise pourront s'en prevaloir a l'issue d'un delai de deux mois qui court a compter de la publication du decret au Journal officiel. Le decret portant seulement francisation de prenom prend effet au jour de sa signature.

2. La decision defavorable

La sous-direction des naturalisations notifie la decision de refus a l'interesse en lui precisant les delais et voies de recours.

C. La delivrance d'un titre d'identite

La presentation de l'exemplaire original de la declaration de nationalite revetue de la mention de l'enregistrement suffit a demontrer la nationalite francaise des personnes sollicitant la delivrance d'un titre d'identite francais.

A l'etranger, les postes diplomatiques et consulaires peuvent etre saisis d'une demande d'immatriculation consulaire, de passeport ou de carte nationale d'identite.

Dans l'hypothese ou le delai d'opposition n'est pas expire a la date de la demande de titre, le service charge de la delivrance de ces titres devra verifier aupres du bureau competent de la prefecture ou du consulat :

- d'une part, si une procedure d'opposition n'a pas ete engagee posterieurement a l'enregistrement de la declaration ;
- d'autre part, si l'interesse n'a pas fait l'objet d'un decret d'opposition, en consultant le serveur Telnat institue par arrete du 27 avril 1998.

Si aucune procedure d'opposition n'a ete initiee, il est inutile que l'autorite attende l'expiration du delai pour delivrer les titres sollicites.

Enfin, le titre de sejour de celui qui acquiert la nationalite francaise devra etre restitue au prefet.

*
* *

La presente circulaire abroge les circulaires n° 93-25 du 28 septembre 1993, n° 94-33 du 18 octobre 1994 et n° 95-11 du 12 mai 1995 du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville et la partie C. III. a) relative a l'acquisition

de la nationalite francaise a raison du mariage de la circulaire CIV. 93-8 du 25 octobre 1993 du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

La ministre de l'emploi et de la solidarite,

Martine Aubry

Le ministre des affaires etrangeres,

Hubert Vedrine

Le ministre de l'interieur,

Jean-Pierre Chevenement

(1) Un deuxieme protocole portant modification de cette convention signe le 2 fevrier 1993 permet aux ressortissants des Etats l'ayant ratifie de conserver leur nationalite anterieure suite a leur acquisition de la nationalite francaise par mariage. Il s'agit pour l'heure de l'Italie : ratification le 23 fevrier 1993, entree en vigueur le 24 mars 1995 et des Pays-Bas : ratification le 19 juillet 1996, entree en vigueur le 20 aout 1996.